

Arrêté du Maire

N° 2026-1134/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - ZI Bavilliers - BP 08 - 90800 BAVILLIERS, en date du jeudi 3 septembre 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de purge de voirie route d'Audincourt (RD 34), tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation route d'Audincourt (RD 34) – Travaux EUROVIA

Arrêtons,

Article 1 :

Les voies de circulation seront successivement neutralisées route d'Audincourt, dans les deux sens de circulation, entre les propriétés sises du n° 96 au n° 112, selon le plan joint qui restera annexé au présent arrêté, **sur une durée de 1 jour, dans la période comprise entre le lundi 21 septembre et le vendredi 25 septembre 2026 selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

Cette limitation sera matérialisée de part et d'autre du chantier par les panneaux de type B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise EUROVIA – ZI Bavilliers - BP 08 – 90800 BAVILLIERS – chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 14 Septembre 2026

Le Maire

Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 14/09/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

